



Arrêt

**n° 90 494 du 26 octobre 2012
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 juillet 2012, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité italienne et ivoirienne, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 1^{er} juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LARUELLE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 101 598 et 101 594 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 12 juillet 2010, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le même jour.

Le 16 septembre 2010, le deuxième requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. En date du 7 mars 2011, il a été mis en possession d'une telle carte.

2.2. Le 1^{er} juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux requérants, deux décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 18 juin 2012. Leur enfant mineur est également visé par la décision prise à l'égard de la première requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

« En date du 12 07 2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi[.] A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée déterminée émanant de la société [...] avec une mise au travail le 10 07 2010 et prenant fin le 31 08 2010. L'intéressée a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 12 07 2010[.] Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour[.]

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus de trois mois, sur une période allant du 10 07 2010 au 31 10 2010[.] Elle ne travaille plus depuis cette date[.] L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut[.] L'intéressée ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée[.]

Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins octobre 2011, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique[.]

Par conséquent, et en application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante].

Pour l'enfant ci-dessus mentionné, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, il convient de noter que la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration[.] S'agissant d'enfant sous la garde et la protection de sa mère, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé[.] Des lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de l'enfant[.] »

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

« En date du 07 03 2011, l'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [la première requérante] de nationalité italienne[.] Or, en date du 01 08 2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de sa conjointe[.] En effet, [la première requérante] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi[.]

La situation de l'intéressé ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration[.]

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen commun unique de la violation des articles 40, §4, 1°, et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration ».

3.2. Elles font valoir que la première requérante est inscrite au FOREM et a postulé pour de nombreuses offres d'emploi, et est donc en mesure de faire la preuve qu'elle continue à chercher un emploi. Faisant valoir que la période d'inactivité de la première requérante coïncide avec la naissance de sa fille et avec une formation de la langue française, elles estiment que la première requérante a des chances réelles d'être engagée et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation concrète.

Par ailleurs, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse n'a pas donné à la première requérante la possibilité effective de démontrer qu'elle remplissait les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi avant de prendre sa décision de retrait du droit de séjour et rappelle que le respect du droit d'être entendu est un préalable à toute mesure grave prise en raison du comportement de la personne, en vertu du principe de bonne administration et d'équitable procédure. Les parties requérantes arguent que « dans certains dossiers seulement, l'Office des Etrangers prend la peine d'avertir les ressortissants de l'Union ayant obtenu un droit de séjour sur base de l'article 40, §4, 1°, de ce que le retrait du droit de séjour est envisagé à défaut pour eux de démontrer qu'ils se trouvent toujours dans les conditions de cette disposition. Cette pratique crée une discrimination injustifiée entre les ressortissants de l'Union ayant bénéficié de cette information et ceux ayant fait l'objet d'un retrait de droit de séjour sans avertissement préalable [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi. Aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la première requérante est fondée sur la constatation que celle-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

S'agissant plus particulièrement du deuxième constat susmentionné, qui est contesté par les parties requérantes, le Conseil observe que les documents relatifs à la recherche d'emploi de la première requérante, annexés à sa requête, et les circonstances relatives à sa grossesse, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en était informée, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief, invoqué en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas interrogé la première requérante quant à la possibilité effective de démontrer qu'elle remplissait les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, le Conseil rappelle que rien ne dispense celui qui se prévaut d'une disposition, en l'occurrence, le maintien de son droit de séjour malgré la perte de son emploi, de le porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité et que la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies (Dans le même sens : C.E., arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011 ; C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012). En l'espèce, la première requérante est manifestement restée en défaut d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation.

Les circonstances invoquées lors de l'audience, et le dépôt de nouvelles pièces en ce sens, selon lesquelles la première requérante serait affiliée à la Caisse Wallonne d'Assurances Sociales de l'Union des Classes Moyennes et aurait introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, n'énervent en rien le constat qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée est valablement et suffisamment motivée en regard des informations dont disposait la partie défenderesse.

4.3. La décision, prise à l'encontre du deuxième requérant en application de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1°, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à la suite du constat de la fin du droit de séjour de la première requérante, n'étant pas autrement contestée, la même conclusion s'impose à son égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, commun aux deux requêtes, ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS